



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DDPP-SPE-MJ
DDPP-SPE-OG**

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2022-266
portant mise en demeure de la commune de Lyon pour
l'exploitation du jardin zoologique du parc de la tête d'or
à Lyon

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 413-19 ;

VU la rubrique 2140 du code de l'environnement concernant les installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2006 autorisant la poursuite de l'exploitation du Jardin zoologique du Parc de la Tête d'Or ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 janvier 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 13 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 mars 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 autorisant la poursuite de l'exploitation du Jardin zoologique du Parc de la Tête d'Or impose la présence permanente d'un capacitaire, chargé, entre autres missions, de garantir la santé et la sécurité des personnes et des espèces détenues, de s'assurer du bien-être des animaux, de prévenir les évasions d'espèces qui pourraient créer des déséquilibres dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'une inspection réalisée le 16 novembre 2021, en coordination avec l'Agence Française de Biodiversité, a permis de constater que, depuis le départ du capacitaire principal à l'été 2021, le parc ne dispose plus d'un capacitaire autorisé pour les espèces dangereuses (fauves en particulier) et grands mammifères ;

CONSIDÉRANT que L'absence de capacitaire pour des espèces dangereuses ou sensibles constitue une non-conformité majeure, pour laquelle la responsabilité de l'exploitant est engagée en cas d'incident ou d'accident ;

CONSIDÉRANT dès lors qu', il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune de Lyon, pour l'exploitation du Jardin Zoologique du Parc de la Tête d'Or, à Lyon 69006, est mise en demeure, dans un délai de trois mois, de disposer dans ses installations d'un capacitaire spécialisé « Présentation au public » pour la faune sauvage captive, dont le certificat doit couvrir l'intégralité des espèces détenues, à l'exception de celles déjà couvertes par le second capacitaire de l'établissement.

Le certificat de capacité de la personne retenue sera transmis au préfet dès lors qu'elle aura été recrutée.

Les délais court à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées et la faune sauvage captive.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon, exploitant.

Lyon, le 16 NOV. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

